

**Circulaire du 19 février 2015 de présentation des dispositions de la loi n° 2015-177
du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures
dans les domaines de la justice et des affaires intérieures**

NOR : JUSC1504802C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

A

Pour attribution

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur près le tribunal supérieur d'appel

Pour information

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Monsieur le directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature

Textes sources :

- Code civil : articles 426 ; 431 ; 431-1 ; 441 ; 442 ; 500 ; 745 ; 784 ; 831-2 ; 831-3 ; 972 ; 986 ; Titre III du Livre III ; 1644 ; 2279.
- Article L. 312-1-4 du code monétaire et financier.
- Loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (article 34).
- Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce.
- Ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution.
- Code des procédures civiles d'exécution : articles L. 111-3, L. 152-1, L. 152-2, L. 221-3 ; Titre II du livre VI.
- Livre des procédures fiscales : article L. 151 A.
- Code de commerce : articles L. 143-9 et L. 321-14.
- Code général des impôts : articles 685 et 733.
- Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 3211-12.

Date d'application : immédiate

La présente loi s'inscrit dans un programme de simplification, d'allègement des contraintes, de clarification de l'action administrative et de modernisation du droit et des procédures.

Ce sont principalement les titres I^{er} et II de la loi, qui comportent des mesures de simplification et de clarification du droit civil, qui intéressent les juridictions civiles.

Il convient de relever que cette loi ouvre une réforme en deux temps, une première partie comprenant des dispositions entrent en vigueur immédiatement, tandis qu'une deuxième partie de la réforme interviendra dans un délai de huit à douze mois par voie d'ordonnance, la présente loi ayant habilité le gouvernement à procéder par cette voie.

La présente circulaire présente les deux volets de cette réforme, en première partie figurant les dispositions d'ores et déjà entrées en vigueur et en deuxième partie les projets de réforme à venir.

1 - Dispositions d'entrée en vigueur immédiate (ou à une date fixée par décret)

1.1 Dispositions relatives au droit de la protection juridique des majeurs

Ces dispositions sont prévues au II de l'article 1^{er} de la présente loi.

1.1.1 La diversification des auteurs de l'avis médical requis à l'article 426 du code civil lorsqu'il est disposé du logement ou des meubles de la personne protégée en vue de son admission en établissement

L'article 1^{er} de la loi modifie l'article 426 du code civil, qui consacre la préservation de la résidence principale comme de la résidence secondaire de la personne protégée, ainsi que des meubles le garnissant.

Cet article prévoyait jusqu'à présent que, lorsqu'il est nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée de disposer des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail en vue de son admission en établissement, l'autorisation du juge devait être précédée d'un avis d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République prévue à l'article 431 du code civil.

Désormais, le dernier alinéa de l'article 426 du code civil prévoit la seule exigence de l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans l'établissement d'accueil de la personne protégée aux lieu et place de l'avis du médecin inscrit sur les listes tenues par le procureur de la République. Il pourra s'agir de tout médecin et notamment du médecin traitant ou d'un médecin inscrit, dès lors qu'il est extérieur à l'établissement d'accueil. Il découle de cette diversification des auteurs du certificat médical requis à l'article 426 du code civil plusieurs modifications de coordination touchant les articles 432 et 442, et l'article 431-1 qui est abrogé.

Ces dispositions sont d'entrée en vigueur immédiate. Elles s'appliquent à l'ensemble des collectivités d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), en Polynésie Française, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

1.1.2. Les modifications apportées à la durée des mesures de protection

(a) La possibilité de prononcer une mesure de tutelle pour une durée supérieure à cinq ans sous certaines conditions

En application du principe de révision périodique des mesures de protection, l'article 441 du code civil prévoit que le juge fixe la durée initiale des mesures de protection sans que celle-ci ne puisse excéder cinq ans. Sans revenir sur ce principe, l'article 1^{er} de la présente loi ajoute un alinéa à l'article 441 afin de permettre au juge de prononcer, dans certaines hypothèses et sous certaines conditions, une mesure pour une durée supérieure à cinq ans. Cette possibilité vise à moduler le caractère automatique de la révision quinquennale, qui en l'absence d'évolution prévisible de la situation de la personne protégée est souvent mal vécue par les familles.

Les dispositions nouvelles transposent le mécanisme prévu au second alinéa de l'article 442 pour le renouvellement des mesures de protection, afin de permettre d'adapter, aux pathologies les plus lourdes, la durée de la mesure de protection dès le début de celle-ci. Le juge devra alors se prononcer par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431, constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrites à l'article 425 n'apparaît pas manifestement susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science. Toutefois, à la différence de ce qui est prévu pour le renouvellement, cette dérogation à la durée de cinq ans des mesures de protection ne concerne que les seules mesures de tutelles et est plafonnée à dix ans.

Ces dispositions sont d'entrée en vigueur immédiate. Elles s'appliquent à l'ensemble des collectivités d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), en Polynésie Française, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

(b) L'encadrement de la durée des mesures de protection lors de leur renouvellement

Cet allongement de la durée initiale des mesures de tutelle en cas de pathologie lourde non susceptible de connaître une amélioration s'accompagne d'un encadrement de la durée des mesures de curatelle et de tutelle lors

de leur renouvellement. Le deuxième alinéa de l'article 442 est complété afin de prévoir, lorsqu'une mesure de protection est renouvelée « *pour une durée plus longue* », que celle-ci ne pourra excéder vingt ans. Les dispositions prévoyant le constat d'une altération des facultés de l'intéressé décrites à l'article 425 manifestement insusceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le recueil de l'avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste tenue par le procureur de la République et une décision spécialement motivée sont maintenues.

Ces dispositions sont d'entrée en vigueur immédiate. Toutefois, l'article 26 de la loi a prévu des dispositions transitoires spécifiques pour le renouvellement des mesures de tutelle et de curatelle qui ont été ordonnées avant son entrée en vigueur pour une durée supérieure à dix ans. Ces mesures devront faire l'objet, aux termes de la loi, « *d'un renouvellement avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur* ». Le point de départ de ce délai est donc fixé au 18 février 2015.

Elles s'appliquent à l'ensemble des collectivités d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), en Polynésie Française, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

1.1.3. La modification des modalités d'arrêt du budget de la tutelle

Le II de l'article 1^{er} de la loi modifie également les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 500 du code civil afin de supprimer la nécessité pour le juge des tutelles ou le conseil de famille, lorsqu'il est constitué, d'arrêter le budget de la mesure de tutelle. Il est désormais prévu que le tuteur arrête le budget de la tutelle et tient informé le conseil de famille ou à défaut le juge, qui arrête le budget uniquement en cas de difficulté.

Les modalités d'élaboration du budget de la tutelle ne sont pas modifiées. Le tuteur devra déterminer, en fonction de l'importance des biens de la personne protégée et des opérations qu'implique leur gestion, les sommes annuellement nécessaires à l'entretien de celle-ci et au remboursement des frais d'administration des biens.

L'autorisation donnée par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge, prévue aux deux alinéas suivants de l'article 500, pour permettre au tuteur d'inclure dans les frais de gestion la rémunération des administrateurs particuliers dont le tuteur demande le concours sous sa propre responsabilité ou pour conclure un contrat pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée, est maintenue.

Ces dispositions sont d'entrée en vigueur immédiate. Elles s'appliquent à l'ensemble des collectivités d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), en Polynésie Française, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

1.2. Les dispositions relatives au droit des successions

Les dispositions relatives au droit des successions figurent aux articles 3 à 6 de la présente loi.

1.2. 1. Les règles relatives à la forme des testaments

(a) Les modifications concernant le testament par acte authentique

Les modifications affectant le testament par acte authentique figurent au 2^o du II de l'article 3.

Cette mesure vise notamment à étendre aux personnes sourdes ou muettes la possibilité de recourir à la forme authentique pour établir leur volonté testamentaire, faisant suite à une demande de longue date du Médiateur de la République puis du Défenseur des droits.

Si la modification initialement envisagée visait uniquement les personnes sourdes et muettes, la rédaction adoptée par les parlementaires trouve un champ plus large, le principe du recours à un interprète inscrit, dès lors que le testateur ne peut s'exprimer en langue française, étant désormais admis pour le recueil des volontés dans le cadre de l'élaboration d'un testament par acte authentique.

C'est en ce sens que sont modifiées par la présente loi les dispositions de l'article 972 du code civil.

Ainsi, lorsque le testateur ne pourra s'exprimer en langue française, il pourra se faire assister par un interprète agréé en langue des signes ou dans sa langue maternelle. La dictée et la lecture seront alors accomplies par cet

interprète choisi sur la liste des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel. Après rédaction de l'acte par le notaire, il revient à l'interprète de lire dans son langage au testateur l'acte authentique rédigé par lui.

Ce dispositif n'aura toutefois pas lieu à s'appliquer dans deux hypothèses :

- lorsque le notaire et l'autre notaire ou les témoins comprennent la langue dans laquelle s'exprime le testateur, comme l'autorisait d'ores et déjà la jurisprudence ;
- en présence de personnes muettes, sachant écrire. Dans ce cas il revient au notaire de rédiger l'acte en se fondant sur les notes préparées devant lui par le testateur. Ainsi, le notaire (ou l'un des deux notaires ou le clerc sous le contrôle du notaire) écrit lui-même à la main ou mécaniquement le testament en s'assurant de traduire dans des termes juridiques appropriés les écrits du testateur. Une fois le texte rédigé, le testament doit être donné en lecture au testateur, de sorte que celui-ci puisse vérifier que ses dernières volontés ont été comprises et respectées par le rédacteur. Lorsque le testateur est atteint de surdité, il prendra connaissance par lui-même de l'acte, après qu'une lecture aura été effectuée par le notaire.

Ces dispositions sont d'entrée en vigueur immédiate. Elles s'appliquent à l'ensemble des collectivités d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte.), en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

S'agissant de la Polynésie française, des dispositions spécifiques ont été prévues afin d'y aménager l'application de ces dispositions. La loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifiée aux fins d'y introduire un article prévoyant la possibilité de pouvoir recourir à un interprète qui ne soit pas choisi sur la liste des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel en cas d'urgence ou d'impossibilité matérielle de pouvoir disposer des services d'un interprète inscrit. L'ouverture de la possibilité de recourir à un interprète non inscrit est apparue nécessaire sur ce territoire compte tenu de son étendue exceptionnelle et du faible nombre d'interprètes inscrits.

(b) Le testament insulaire :

Le 3° du II de l'article 3 modifie l'article 986 du code civil relatif aux testaments insulaires afin que ces dispositions, qui autorisent la possibilité de faire un testament devant le juge d'instance ou devant un officier municipal puissent s'appliquer non pas seulement aux îles du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer mais à l'ensemble du territoire français. L'ancienne rédaction de l'article 986 rendait incertaine l'applicabilité de ces dispositions en Polynésie française, les îles qui la composent n'appartenant ni au territoire métropolitain ni à un département d'outre-mer. La nouvelle rédaction permet ainsi de viser plus clairement la Polynésie française.

Ces dispositions sont d'entrée en vigueur immédiate. Elles s'appliquent à l'ensemble des collectivités d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon.

1.2.2. La justification de la qualité d'héritier dans les successions portant sur des sommes modestes

L'article 4 de la loi instaure un nouveau mode de preuve simplifié de la qualité d'héritier, réservé aux successions portant sur un montant limité et reposant sur la production par l'héritier d'éléments déclaratifs, de pièces d'état civil ainsi que d'un certificat d'absence d'inscription de dernières volontés.

Elle modifie à cet effet les dispositions de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier qui permettent d'ores et déjà à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt d'obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement du défunt des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires.

En pratique ces dispositions visent à pallier aux insuffisances du système actuel qui conduisent – en dépit du principe de liberté probatoire de la qualité d'héritier posé à l'article 730 du code civil - à avoir recours, soit à un acte de notoriété délivré par un notaire tarifé, soit à un certificat d'hérédité, gratuit, mais dont la délivrance par les mairies est très aléatoire, la majorité des maires refusant cette délivrance au motif qu'ils ne disposent pas des informations nécessaires.

Le nouveau dispositif répond donc à ce souci en permettant dans le cadre d'une succession modeste, pour la réalisation d'actes conservatoires en lien avec la succession ou pour obtenir la clôture des comptes du défunt, de justifier de sa qualité d'héritier en remettant à l'établissement teneur des comptes un certain nombre de pièces facilement accessibles.

Le dispositif se décline de la manière suivante :

Il permet :

- d'une part d'obtenir, sur présentation de justificatifs le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite du ou des soldes créditeurs de ce ou ces comptes, les sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires, au sens du 1^o de l'article 784 du Code civil.

Ces dispositions ont vocation à s'appliquer aux successions tant mobilières qu'immobilières, dans la limite d'un acte ne pouvant porter sur une somme supérieure à un montant qui sera fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie, prochainement à paraître (et qui devrait être de 5 000 euros).

- d'autre part d'obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur au montant qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie prochainement à paraître.

Contrairement au dispositif prévu pour les actes conservatoires, l'obtention de la clôture des comptes du défunt n'est possible que pour les successions mobilières.

Pour obtenir, soit la clôture des comptes, soit le débit des comptes en vue de la réalisation d'un acte conservatoire, le dispositif ne pourra être applicable que si l'héritier concerné produit aux établissements bancaires concernés un certain nombre de pièces et documents :

- en premier lieu, une attestation de l'ensemble des héritiers par laquelle ils attestent qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt ; qu'il n'existe pas de contrat de mariage ; qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers ; qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession. Lorsqu'il s'agit d'obtenir la clôture des comptes du défunt, l'attestation doit en outre mentionner que la succession ne comporte aucun bien immobilier ;
- en second lieu, il doit être produit : un extrait d'acte de naissance de l'héritier concerné ; un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès ; le cas échéant, un extrait d'acte de mariage du défunt ; les extraits d'actes de naissance de chaque ayant-droit désigné dans l'attestation susmentionnée ; un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés. Ce dernier est délivré pour une somme modique par le Fichier central des dispositions de dernières volontés tenu par l'Association pour le développement du service notarial (ADSN), sur demande des ayants droit, accompagnée d'un extrait d'acte de décès.

L'existence de ce dispositif ne préjudicie pas des autres modes de preuve de la qualité d'héritier, qui peuvent toujours être utilisés par les héritiers, quel que soit le montant de la succession.

Ces dispositions sont d'entrée en vigueur immédiate, sous réserve de la publication de l'arrêté du ministre chargé de l'économie. Elles s'appliquent à l'ensemble des collectivités d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie.

1.2.3. Modification de l'article 745 du code civil relatif au seuil de successibilité des parents collatéraux

Le 1^o du II de l'article 3 de la présente loi modifie l'article 745 du code civil. Cet article prévoit, dans sa rédaction issue de la loi n^o 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral, que « *les parents collatéraux ne succèdent pas au-delà du sixième degré* ». La modification apportée par la loi est une disposition de clarification de l'article, ayant pour objet de préciser que les parents collatéraux visés par cette disposition sont seulement ceux relevant du quatrième ordre d'héritiers de l'article 734 du code civil, c'est-à-dire les « *collatéraux ordinaires* » (oncles, tantes, cousins), autres que les frères et les sœurs et les descendants de ces derniers (qui sont eux-mêmes dits « *collatéraux privilégiés* »). En d'autres termes, les parents collatéraux privilégiés peuvent hériter sans limitation de degré.

Ces dispositions sont d'entrée en vigueur immédiate. Elles s'appliquent à l'ensemble des collectivités d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

1.2. 4. Dispositions relatives aux actes conservatoires visés à l'article 784 du code civil

Dans un but de sécurisation de l'exercice de l'option successorale, l'article 784 du code civil énumère, de manière non limitative, trois catégories d'actes réputés purement conservatoires qui peuvent donc à ce titre être accomplis par un héritier sans emporter acceptation tacite de sa part de la succession.

L'article 5 de la loi ajoute à cette liste un quatrième type d'actes : « *les actes liés à la rupture du contrat de travail du salarié du particulier employeur décédé, le paiement des salaires et indemnités dus au salarié ainsi que la remise des documents de fin de contrat* ».

Il s'agit ici de faciliter les démarches devant être accomplies au décès d'un particulier employeur, et notamment d'accélérer le règlement des salaires et indemnités dus au salarié.

Ces dispositions sont d'entrée en vigueur immédiate. Elles s'appliquent à l'ensemble des collectivités d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

1.2.5 Dispositions relatives à l'attribution préférentielle

L'attribution préférentielle, qui permet de soustraire un bien aux règles ordinaires du partage pour l'attribuer à un co-partageant sans porter atteinte à l'égalité en valeur, a été étendue par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 afin de pouvoir s'appliquer à toute entreprise quel que soit son domaine d'activité ou sa structure d'exploitation.

L'article 6 de la présente loi élargit le domaine d'application de ce mécanisme à des biens meubles pouvant avoir une utilité particulière pour un héritier, dans sa vie personnelle ou professionnelle ; se trouve en particulier concerné le véhicule du défunt.

Ainsi, d'une part, le 1° de l'article 831-2 du code civil, relatif à l'attribution préférentielle de la propriété ou du droit au bail du local servant effectivement d'habitation au demandeur et du mobilier le garnissant, est complété par une disposition visant le « *véhicule du défunt* ». En effet ce véhicule s'avère parfois en pratique être indispensable au maintien des conditions de vie d'un héritier, notamment du conjoint survivant, en particulier en cas d'habitation isolée. Dans cette optique, l'attribution préférentielle de ce bien est subordonnée à la preuve, par le demandeur, « *que ce véhicule lui est nécessaire pour les besoins de la vie courante* ».

La rédaction de l'article 831-3 du code civil est en outre modifiée, afin que l'attribution préférentielle de droit que ce texte accorde au conjoint survivant s'agissant de la propriété du local et du mobilier le garnissant concerne également ce véhicule.

D'autre part, la formulation du 2° de l'article 831-2 du code civil, relatif à l'attribution préférentielle de la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel et des objets mobiliers à usage professionnel, est modifiée pour qu'elle ne couvre pas que les éléments mobiliers garnissant le local, mais qu'elle comprenne également sans ambiguïté, notamment, le véhicule professionnel. La demande de l'héritier peut ainsi désormais porter sur tous les objets mobiliers « *nécessaires à l'exercice de sa profession* ».

Ces dispositions sont d'entrée en vigueur immédiate. Elles s'appliquent à l'ensemble des collectivités d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

1.3 Disposition relative au droit du divorce : la clarification des conditions de révision des prestations compensatoires fixées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000

Le système issu de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 a offert deux critères possibles de révision des prestations compensatoires fixées sous forme de rentes viagères avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 : ont ainsi été visés, d'une part, le cas du changement important dans les ressources ou besoins de l'une des parties (article 276-3 du code civil) et, d'autre part, l'hypothèse où, même en l'absence d'un tel changement, le maintien en l'état de la rente serait de nature à procurer au créancier un avantage manifestement

excessif (article 33, VI, alinéa 1er de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004).

Cette seconde cause de révision a été entendue largement par la jurisprudence : la Cour de cassation a admis que les juges prennent en considération non seulement les critères posés à l'article 276 du code civil auquel renvoie expressément l'article 33, VI, alinéa 1^{er} précité, à savoir l'âge et l'état de santé du créancier, mais aussi les éléments visés à l'article 271 du code civil et notamment la durée du service de la rente et le montant déjà versé parmi d'autres éléments relatifs aux patrimoines des ex-époux.

La présente loi en son article 7 consacre cette jurisprudence, en indiquant dans l'article 33, VI, alinéa 1^{er} de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 que, pour apprécier l'avantage manifestement excessif lors d'une demande de révision, « *il est tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé* ».

Il s'agit d'unifier le régime de révision de ces rentes, qui suscite un important contentieux, et de permettre que les sommes allouées sous forme de rente viagère avant la réforme de 2000 n'apparaissent pas, compte-tenu de la durée de versement, disproportionnées au regard de celles qui seraient fixées aujourd'hui par le juge sous la forme désormais privilégiée d'un capital.

Si, par cette disposition, le juge est tenu d'apprécier l'avantage manifestement excessif au regard de la durée de versement de la rente et du montant déjà versé, il reste que ces deux éléments doivent être pris en compte au même titre que les autres critères posés par les articles 276 et 271 précités. Le juge est donc toujours invité à adopter une démarche globale lorsqu'il est saisi d'une demande de révision sur ce fondement.

Il s'ensuit également que la situation des parties au regard de chacun de ces critères fera l'objet d'une appréciation par le juge en se plaçant au jour où il statue sur la demande de révision.

Ces dispositions sont d'entrée en vigueur immédiate. Elles s'appliquent à l'ensemble des collectivités d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon.

1.4. Les dispositions relatives au droit des biens et au statut de l'animal

1.4.1. La suppression des actions possessoires

L'article 9 de la loi abroge l'article 2279 du code civil, supprimant ainsi la mention dans la loi du recours possible aux actions possessoires.

Les actions possessoires avaient pour objet d'assurer en justice la protection des possesseurs de biens immobiliers, sans exiger qu'ils rapportent la preuve, souvent complexe, de leur droit de propriété. Ces actions, qui relevaient de la compétence exclusive du tribunal de grande instance, étaient très strictement encadrées et peu utilisées, la protection de la possession immobilière pouvant être assurée par le biais d'une action en référé qui a pour avantages la simplicité, la rapidité et l'efficacité.

L'abrogation de l'article 2279 du code civil ne vient pas amoindrir la protection des possesseurs de biens immobiliers dans la mesure où la protection de la possession immobilière sera assurée par le biais d'une action en référé, qui est possible dès lors que la demande présente un caractère d'urgence.

L'article 808 du code de procédure civile dispose que dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

L'article 809, alinéa premier du même code prévoit quant à lui que le président du tribunal de grande instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Par conséquent, le juge des référés peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Il peut prendre toute mesure conservatoire ou de remise en état en cas de trouble actuel ou de trouble éventuel (notamment en arrêtant des travaux en cours) ou dans le cas d'une dépossession résultant d'une violence ou d'une voie de fait.

Enfin, l'exercice de l'action en référé est indépendant de celui d'une action au fond, laquelle demeure toujours

possible.

Cette abrogation est entrée en vigueur immédiatement. L'abrogation de l'article 2279 du code civil emporte implicitement et nécessairement abrogation des dispositions réglementaires d'application de cet article, soit des articles 1264 à 1267 du code de procédure civile. En effet, la volonté expresse du législateur a été de supprimer les actions possessoires dont les articles 1264 à 1267 du code de procédure civile se bornent à préciser les conditions d'exercice.

Les actions possessoires régulièrement introduites avant le 18 février 2015 demeurent cependant régies par l'article 2279 du code civil, ainsi que par les articles 1264 et suivants du code de procédure civile. Un prochain décret d'application viendra abroger les articles 1264 et suivants du code de procédure civile.

Il résulte du II de l'article 9, que l'abrogation de l'article 2279 du code civil est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna.

1.4.2. La consécration du statut de l'animal dans le code civil

L'article 2 de la loi introduit un nouvel article 515-14 au code civil, inséré avant le titre I^{er} (« *De la distinction des biens* ») du livre II (« *Des biens et des différentes modifications de la propriété* »), et ainsi rédigé : « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ».

Tirant les conséquences de cette reconnaissance de la spécificité des animaux, l'adoption de cet article a été complétée par la modification des articles 522, 524, 528, 533 et 564 du code civil afin de supprimer l'assimilation expresse des animaux, soit à des meubles par nature, soit à des immeubles par destination.

Ainsi, l'article 522 du code civil, qui prévoyait que « *les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention* » et que « *ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer sont meubles* », a été modifié afin de remplacer les mots « *sont censés* » et « *sont* » par les mots « *soumis au régime des* ».

Les références aux animaux figurant au premier (« *les animaux* »), troisième (« *les animaux attachés à la culture* »), sixième (« *les pigeons des colombiers* »), septième (« *les lapins des garennes* ») et neuvième (« *les ruches à miel* ») alinéas de l'article 524 du code civil, qui qualifiaient d'immeubles par destination ces animaux lorsqu'ils avaient été placés par le propriétaire d'un fonds pour le service et l'exploitation de celui-ci, ont été supprimés. En outre, le premier alinéa de l'article 524 a été complété par un nouvel alinéa aux termes duquel « *les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés aux mêmes fins sont soumis au régime des immeubles par destination* » afin de garantir que la suppression des références à certains animaux figurant à l'article 524 du code civil ne remette pas en cause le régime juridique applicable aux animaux placés pour le service et l'exploitation d'un fonds par le propriétaire dudit fonds, ceux-ci restant soumis au régime des immeubles par destination.

L'article 528 du code civil a été réécrit afin de supprimer la référence aux animaux y figurant. De même a été supprimée la référence aux « *chevaux* » figurant à l'article 533 du code civil, qui précise que le mot « *meuble* », lorsqu'il est employé seul dans « *les dispositions de la loi ou de l'homme* » ne comprend pas ces derniers.

Concernant les dispositions applicables outre-mer, des dispositions de coordination relatives à Mayotte ont été apportées aux articles 2500 et 2501 du code civil, pour tenir compte de la création de l'article 515-14 et de la modification de l'article 524.

Ces dispositions permettent de consacrer l'animal dans le code civil et de reconnaître le caractère sensible de celui-ci afin de mieux concilier sa qualification juridique et sa valeur affective.

Le régime juridique applicable aux animaux est maintenu, et notamment le principe selon lequel l'animal suit intégralement le régime des biens meubles ou immeubles pour les opérations économiques. En effet, si les animaux sont reconnus comme des « *êtres vivants doués de sensibilité* », ils demeurent soumis au régime des biens. Les dispositions issues de la présente loi ne modifient donc en rien les droits et contraintes des détenteurs et propriétaires d'animaux et ne remettent pas en cause leurs activités, qui sont déjà soumises à des lois protectrices de l'animal.

Les animaux restent dans la sphère patrimoniale. Les règles relatives notamment à la chasse, à la vente des animaux d'élevage, à leur transmission par succession, ou encore à la vente de gamètes, continuent à s'appliquer. De même, dans les litiges en matière familiale, lorsqu'il y a lieu de trancher sur le sort des animaux, il conviendra

d'appliquer les règles relatives au droit patrimonial, les animaux étant soumis au régime des biens.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur immédiatement.

1.5. Les dispositions relatives au droit de la vente

L'article 10 de la loi supprime l'obligation pour le juge de désigner un expert dans le cadre de l'action estimatoire, prévue à l'article 1644 du code civil, ouverte à l'acheteur qui agit en garantie contre son vendeur en raison des vices cachés de la chose vendue et qui ne souhaite pas demander la résolution de la vente.

Dans le cadre de cette action, la désignation d'un expert était une obligation pour le juge, même en l'absence de demande des parties en ce sens. La méconnaissance de cette obligation entraînait la cassation.

Il est apparu que la désignation d'un expert n'était pas toujours utile, en particulier lorsque le bien atteint d'un vice caché est de faible valeur ou lorsque le calcul des sommes à restituer est simple à effectuer. Imposer de façon systématique l'intervention d'un expert alourdissait inutilement le coût et la durée de la procédure et pouvait, en pratique, dissuader les parties de demander une réduction de prix.

La suppression du caractère obligatoire de l'expertise laisse au contraire au juge le soin d'en apprécier l'opportunité en fonction des faits de l'espèce et de la difficulté des calculs de réduction de prix.

En cas de nécessité, la désignation d'un expert pourra être effectuée sur le fondement des dispositions générales relatives aux mesures d'instruction (articles 10 et 143 du code de procédure civile).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur immédiatement.

1.6 Les dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution

Le titre II de la loi est consacré aux procédures civiles d'exécution. Tout d'abord, il est procédé à la ratification de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code de procédures civiles d'exécution. Par ailleurs, des clarifications textuelles sont apportées. Enfin, certaines dispositions concernent spécifiquement l'outre-mer.

1.6.1 Ratification de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution

L'article 11-I de la loi ratifie l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution. Conformément à l'habilitation donnée au Gouvernement par la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, cette codification a été effectuée à droit constant, sous réserve d'ajustements rédactionnels et de quelques mesures d'harmonisation rendues nécessaires par l'évolution des textes notamment en ce qui concerne l'interruption de la prescription par l'effet d'une mesure conservatoire, qui est désormais alignée sur celle résultant d'une mesure d'exécution, ou encore la fraction insaisissable de la rémunération, qui correspond au revenu de solidarité active applicable à un foyer composé d'une personne seule, à l'instar de la partie insaisissable du solde bancaire.

La ratification intervenue donne leur pleine portée législative aux dispositions issues de l'ordonnance précitée, publiée au Journal officiel de la République française du 20 décembre 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012. La codification se trouve ainsi sécurisée et l'accessibilité au droit de l'exécution confortée. Pour mémoire, la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution est entrée en vigueur à cette même date.

1.6.2 Dispositions de clarification

Les clarifications opérées portent sur les conditions d'exécution des actes et jugements étrangers et les modalités d'accès par les huissiers de justice à certaines informations relatives au débiteur. Il est également procédé à des ajustements rédactionnels dans différents codes pour remplacer des termes ambigus ou désuets.

(a) Conditions d'exécution des actes et jugements étrangers

Le 2° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution, qui énonce que constituent des titres exécutoires « *les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution* », est complété en ce sens que cette énonciation est « *sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables* ». L'adjonction ici effectuée ne modifie pas l'état du droit mais tend à en faciliter la lecture.

En effet, il convenait de tenir compte de ce qu'à l'instar de nombreux règlements de l'Union européenne dispensant certaines décisions étrangères de toute formalité d'exequatur, le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, entré en vigueur le 10 janvier 2015, supprime l'exequatur au sein de l'Union européenne dans les matières entrant dans son champ d'application.

(b) Modalités d'accès par les huissiers de justice à certaines informations relatives au débiteur

Il est procédé à la suppression de la mention, figurant aux articles L. 152-1 et L. 152-2 du code des procédures civiles d'exécution et au II de l'article L. 151 A du livre des procédures fiscales, selon laquelle l'huissier de justice doit être « *porteur d'un titre exécutoire* » pour obtenir de l'administration des informations relatives à un débiteur.

L'objet de cette suppression est de mettre fin à des divergences d'interprétation, certaines administrations exigeant sur la base des textes précités que l'huissier produise le titre dont il poursuit l'exécution. Or, seul un huissier « *chargé de l'exécution* » - c'est-à-dire un officier public et ministériel mandaté à cette fin par la remise d'un titre exécutoire - peut solliciter la communication des informations en question. Dans ces conditions, la simple mention du titre dans la demande présentée au tiers par l'huissier apparaît suffisante.

La pratique consistant à exiger la production du titre était d'autant plus problématique que le tiers détenteur d'information n'a pas à connaître les raisons qui ont conduit à la condamnation du débiteur, ni même le simple dispositif de la décision, par respect pour la vie privée de celui-ci. En outre, il n'a pas d'appréciation à porter sur les informations à donner qui sont déterminées par la loi. Dès lors, la suppression des termes « *porteur d'un titre exécutoire* » dans les articles en question apparaît de nature à mettre fin à l'interprétation conduisant à conditionner la délivrance des informations à la production par l'huissier du titre qu'il est chargé d'exécuter.

© *Vente des biens saisis dans le cadre d'une procédure de saisie-vente*

Au dernier alinéa l'article L. 221-3 du code des procédures civiles d'exécution, relatif à la vente des biens saisis dans le cadre d'une procédure de saisie-vente, le terme « *versement* » est remplacé par celui de « *paiement* ».

Cette substitution, qui intervient en cohérence avec les autres dispositions du code des procédures civiles d'exécution et plus généralement avec le régime du contrat de vente, tend à lever toute ambiguïté quant à la condition subordonnant le transfert de la propriété du bien vendu. En effet, le terme de « *versement* », n'implique pas que les fonds soient effectivement encaissés, alors que celui de « *paiement* », seul employé en droit des obligations, souligne que la vente n'est parfaite que lorsque l'acheteur a payé le prix du bien vendu.

(d) Suppression de la référence à la procédure de « folle enchère »

L'article 12 de la loi substitue à l'expression « *folle enchère* » utilisée par le code de commerce, le code général des impôts et du code général de la propriété des personnes publiques, celle de « *réitération des enchères* ». De même, l'expression de « *fol enchérisseur* » figurant au code de commerce est remplacée par celle d'« *adjudicataire défaillant* ».

L'expression de « *folle enchère* », supprimée depuis 2007 par la réforme de la saisie immobilière, avait subsisté au sein des codes précités en dépit de sa désuétude. La loi procède donc à la modernisation du vocabulaire en l'alignant sur celui désormais employé pour la procédure de saisie immobilière et de saisie-vente. Cette disposition de coordination ne modifie pas l'état du droit mais en améliore la compréhension.

1.6.3 Dispositions relatives à l'outre-mer

Le titre II du livre VI du code des procédures civiles d'exécution est désormais composé d'un chapitre unique, les dispositions jusqu'alors relatives à Saint-Barthélemy devenant communes à Saint-Martin. En effet, depuis le 1^{er} mai 2012, la collectivité de Saint-Martin dispose d'une compétence réservée en matière de logement. Les dispositions d'adaptation prévues pour Saint-Barthélemy en matière de logement se trouvent donc étendues à Saint-Martin.

Les dispositions relatives à la suppression des mots « *porteur d'un titre exécutoire* » dans les articles précités du code des procédures civiles d'exécution et du livre des procédures fiscales, et celle remplaçant le mot « *versement* » par le mot « *paiement* » dans le code des procédures civiles d'exécution sont applicables à Wallis-et-Futuna mais non dans les Terres australes et antarctiques françaises.

1.7 Dispositions relatives au Tribunal des conflits

Le titre III de la loi comprend un article unique (article 13) relatif au Tribunal des conflits. La date d'entrée en vigueur de ces dispositions sera fixée par un décret d'application actuellement en cours examen devant la section de l'intérieur du Conseil d'Etat. La présentation de ces dispositions législatives et réglementaires fera l'objet d'une circulaire distincte dont la diffusion interviendra ultérieurement.

2 - Dispositions d'habilitation

2.1 L'amélioration du fonctionnement de l'administration légale

Au I de l'article 1^{er} de la présente loi, il a été prévu une habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance sur l'administration légale sous contrôle judiciaire aux fins de supprimer le contrôle systématique du juge lorsque l'un ou l'autre des parents est décédé et se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale ou encore en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale.

Outre qu'en l'absence de recensement des familles relevant de ce dispositif, le juge des tutelles ne peut véritablement exercer un contrôle systématique, notamment à l'égard des familles au sein desquelles un seul parent exerce l'autorité parentale, le principe même d'un tel contrôle imposé aux seules familles monoparentales, justifie qu'une réforme soit mise en œuvre.

Il est ainsi prévu de simplifier les règles relatives à l'administration légale en réservant l'autorisation systématique du juge des tutelles aux seuls actes qui pourraient affecter de manière grave, substantielle et définitive le patrimoine du mineur.

Par ailleurs, devront être clarifiées les règles applicables au contrôle des comptes de gestion.

Ces dispositions devront faire l'objet d'une ordonnance dans un délai de 8 mois à compter de la publication de la présente loi.

2.2 Le droit de la protection des majeurs : l'instauration d'un nouveau dispositif d'habilitation intrafamilial alternatif aux mesures de protection judiciaires des majeurs

La présente loi a également prévu au I de l'article 1^{er} une habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin d'aménager le droit de la protection juridique des majeurs, en prévoyant l'instauration d'un dispositif d'habilitation par justice au bénéfice des ascendants, descendants, frères et sœurs, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin, au sens de l'article 515-8 du code civil, d'un majeur hors d'état de manifester sa volonté.

Ce dispositif devrait permettre de représenter ou de passer des actes au nom de la personne hors d'état de manifester sa volonté, sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de protection judiciaire.

Cette habilitation devrait permettre de renforcer le principe de subsidiarité des mesures de protection judiciaires énoncé à l'article 428 du code civil lorsque les proches de la personne hors d'état de manifester sa volonté sont en mesure d'agir conformément à son intérêt.

Ces dispositions devront faire l'objet d'une ordonnance dans un délai de 8 mois à compter de la publication de

la présente loi.

2.3 Le droit du divorce : l'articulation du divorce et de la liquidation

La présente loi au I de l'article 3 comporte une disposition autorisant le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour « *articuler, en cas de divorce, l'intervention du juge aux affaires familiales et la procédure de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux des époux, en renforçant les pouvoirs liquidatifs du juge saisi d'une demande en divorce pour lui permettre, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la liquidation et au partage de leurs intérêts patrimoniaux* ».

Il s'agit, à la suite des arrêts rendus par la première chambre civile de la Cour de cassation le 7 novembre 2012 au visa des articles 267 alinéa 1^{er} du code civil et 1361 alinéa 2 du code de procédure civile, de clarifier les pouvoirs du juge dans le cadre de la procédure de divorce concernant la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, en conciliant les différents objectifs de pacification et d'accélération des procédures poursuivis par les lois n° 2004-439 du 26 mai 2004, n° 2006-728 du 23 juin 2006 et n° 2009-526 du 12 mai 2009.

Ces dispositions devront faire l'objet d'une ordonnance dans un délai de 8 mois à compter de la publication de la présente loi.

2.4 La réforme du droit des obligations

L'article 8 de la loi habilite le Gouvernement, dans les conditions de l'article 38 de la Constitution, à procéder à une réforme des dispositions du code civil relatives au droit des contrats, au régime et à la preuve des obligations.

Cette habilitation a pour objectif de poursuivre la démarche de modernisation et de clarification du droit, engagée à l'occasion du bicentenaire du code civil avec la refonte du droit de la famille et des sûretés. Dans cette perspective, une réécriture des textes consacrés au droit des obligations, pour l'essentiel issus du code civil de 1804, est apparue indispensable.

Selon les termes de l'article 27 de la loi, l'ordonnance devra être publiée dans un délai de douze mois à compter de la date de la publication de la loi d'habilitation, soit avant le 17 février 2016.

Un projet de loi de ratification devra par ailleurs être présenté au Parlement dans les 6 mois suivant la publication de l'ordonnance.

Afin de respecter l'impératif de sécurité juridique, le principe d'une entrée en vigueur différée des nouveaux textes a d'ores et déjà été envisagé. Les juridictions disposeront ainsi d'un délai leur permettant de préparer les adaptations rendues nécessaires par les modifications à intervenir.

La directrice des affaires civiles et du sceau,

Carole CHAMPALAUNE